

PIECES A FOURNIR

La demande d'agrément doit être établie conformément au modèle téléchargeable sur le portail du MPM

Le dossier accompagnant cette demande doit être constitué des pièces et documents suivants :

I. - Partie administrative du dossier d'agrément :

1) Identification du demandeur :

- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :
 - Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dossier administratif et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
 - Copie des statuts de l'établissement ou de l'entreprise ;
 - Copie du certificat d'inscription au registre de commerce ;

2) Identification du local :

- Copie de l'autorisation de construire relative au local objet de la demande ;
- Selon le cas, un document justificatif de l'adresse du local objet de la demande ou une copie de l'acte de nationalité accompagnée de la licence de pêche correspondante, en cours de validité, pour les navires de pêche.

II.- Partie technique du dossier de demande d'agrément :

1) Un plan de situation (Echelle 1/1000) et un plan d'ensemble du local objet de la demande (Echelle de 1/100 à 1/300) précisant son lieu d'implantation, sa situation, ses délimitations, la disposition et le dimensionnement des espaces de travail et des lieux d'entreposage, les circuits d'arrivée d'eau potable et d'évacuation des eaux résiduelles, l'emplacement des locaux à usage du personnel et des sanitaires ainsi que des équipements et des points d'eau. Ces plans doivent indiquer le cheminement des produits, les sens de déplacement du personnel et les circuits d'évacuation des déchets ;

2) Une fiche technique qui :

- a) indique la nature de l'activité exercée ;
- b) décrit le site d'implantation et sa viabilisation (eau potable, électricité, assainissement) ;
- c) donne la superficie totale et la superficie couverte du local concerné ;
- d) décrit du point de vue sanitaire les locaux, les équipements et le matériel utilisés ainsi que les conditions de fonctionnement (planification du travail, effectif du personnel prévu, activité à caractère saisonnière ou non...) ;
- e) mentionne la catégorie des produits et leur dénomination commerciale ;
- f) indique la liste des matières premières et des ingrédients avec leur description et leur provenance ;
- g) liste les matériaux de conditionnement et d'emballage ;
- h) indique les diagrammes détaillés de production ;
- i) donne les capacités de production (journalière et/ou annuelle) et de stockage prévues ;
- j) mentionne, le cas échéant, les moyens de transport utilisés ;

- 3) Un manuel décrivant le programme d'autocontrôle de l'établissement ou de l'entreprise établi conformément aux exigences visées aux articles 32, 33 et 41 du décret n°2-10-473 précité et conformément aux exigences visées aux articles 36, 37 et 41 pour l'alimentation animale.

Toutefois, dans le cas des **navires de pêche** ayant un système de congélation à bord ou pratiquant des opérations de traitement ou de transformation à bord, seuls les pièces et documents indiqués au II. 2)-a), 2)-d), 2)-f), 2)-g) et 2)-j) et au 3) ci-dessus doivent être fournis.

La partie technique du dossier accompagnant la demande d'agrément des **halles au poisson et des marchés de gros** doit comprendre les documents visés aux 1), 2) et 3).

Ces mêmes documents sont exigés pour la partie technique du dossier accompagnant la demande d'agrément des **établissements et entreprises de conditionnement et/ou de purification de coquillages**, en plus d'une étude démontrant l'efficacité du système de purification mis en place, en cas de purification des coquillages.